MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACHETEUR PUBLIC

COMMUNE DE CHERENG
66, Route nationale
59152 CHERENG
Courriel : contact@marie-chereng.fr
Tel : 03.20.41.37.19

Objet de la consultation :

MODIFICATION DE LA CUISINE ET EXTENSION EN SALLE DE STOCKAGE DE LA SALLE VICTOR PROVO
CHERENG (59152)

Le marché est passé selon une Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123.1 et suivants du Code de la commande Publique.

Date et heure limites de remise des offres :
VENDREDI 11 Décembre 2026 à 12h 00.

DATE DES VISITES OBLIGATOIRES :

Mercredi 02/12/2026 à 11h 00
Vendredi 04/12/2026 à 11h 00

Sommaire

1. OBJET DU MARCHE-DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. OBJET DU MACHE 4
1.2. LOTS-TRANCHES 4

2. INTERVENANTS 4

2.1. MAITRE D'OUVRAGE 4
2.2. MAITRISE D'ŒUVRE 4
2.3. BUREAU DE CONTROLE 5
2.4. ETUDE D'EXECUTION 5
2.4.1. ETAT DE LIEUX CONTRADICTOIRES 5
2.5. REPRESENTATION ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TITULAIRE 6

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

3.1. PIECES PARTICULIERES 6
3.2. PIECES GENERALES 6
3.3. ORDRE DE SERVICE 6

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX -REGLEMENT DES COMPTES 6

4.1. PRIX DU MARCHE 6
4.1.1. Variation des prix 7
4.1.2. Prestations supplémentaires ou modificatives 7
4.1.3. Travaux non prévus 7
4.1.4. Répartition des dépenses communes 7
4.2. REGLEMENT DES COMPTES 8
4.2.1. Répartition des paiements 8
4.2.2. Dépôt des factures 8
4.2.3. Délai de paiement 8
4.2.4. Paiement des sous-traitants 8
4.2.5. Paiement des cotraitants 8

5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 8

5.1. RETENUE DE GARANTIE 8
5.2. AVANCE FORFAITAIRE 9

6. DELAI(S) D'EXECUTION-PENALITES 9

6.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 9
6.1.1. Délai global d'exécution des travaux 9
6.1.2. Calendrier prévisionnel d'exécution 9
6.1.3. Planning d'exécution 10
6.1.4. Prolongation du délai d'exécution 10
6.2. PENALITES 10
6.2.1. Pénalité de retard 10
6.2.2. Retenues pour absence aux rendez-vous de chantier 10
6.2.3. Retenues pour remise de documents hors délais 10

7. ORGANISATION-PREPARATION-CORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 11

7.1. PIQUETAGE GENERAL 11
7.2. PERIODE DE PREPARATION-PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 11
7.2.1. Documents nécessaires à l'exécution des travaux 11
7.3. PLANS D'EXECUTION-ETUDES DE DETAILS 11
7.3.1. Condition d'exécution des travaux 12
7.3.2. Documents à fournir après exécution 12
7.4. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 12
7.4.1. Principes généraux 12

7.4.2. Repliement des installations de chantier *13*
7.4.3. Signalisation de chantier *13*
7.4.4. Gestion des déchets de chantier *13*
7.5. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DE TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 13
7.5.1. Autorité du coordonnateur SPS *14*
7.5.2. Obligations du titulaire *14*
8. RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES 14
8.1. RECEPTION DES TRAVAUX 14
8.2. GARANTIE 15
8.3. ASSURANCE 15
9. RESILIATION DU MARCHE 15
9.1. CONDITIONS DE RESILIATIONS 15
9.2. CLAUSE DE REEXAMEN 15
9.3. DEROGATION AUX CCAG TRAVAUX 16
10. REGLEMENT DES DIFFERENDS 16

1. OBJET DU MARCHE-DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MACHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent : **LA MODIFICATION DE LA CUISINE ET EXTENSION EN SALLE DE STOCKAGE DE LA SALLE VICTOR PROVO A CHERENG**.

Lieux d'exécution : **Salle Polyvalente Victor Provo**
42 Rue Jean Ochin, 59152 Chéreng

La description de l'ouvrage et ses spécifications technique détaillée sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné par le projet et de toutes les contrainte et sujétions, prévisibles lors de l'établissement de son offre.

1.2. LOTS-TRANCHES

Il n'est pas prévu de découpage en tranches
Les travaux sont répartis en **Trois (3) lots**, chacun faisant l'objet d'un marché distinct répartis comme suit :

LOT N°1 : GROS-OEURE ETENDU
LOT N°2 : ELECTRICITE-COURANTS FORT/COURANTS FAIBLES
LOT N°3 : CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE-MATERIEL DE CUISINE

2. INTERVENANTS

2.1. MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Chéreng
66 route nationale
59152-CHERENG

2.2. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

CREDO ARCHITECTURE
M. DI GIACOMANDREA Richard
24quater, rue de Wattignies
59000 LILLE
Mail : credoarchitecture@gmail.com
Tel : 03 2004 1294

Représenté par : **M. DI GIACOMANDREA Richard**

2.3. BUREAU DE CONTROLE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique (missions L ; LE ; PS ; SEI ; P1 ; HAND-ERP) ce contrôle est assuré par :

APAVE
Mme Alice KIEDOS
17, rue Paul Dubrule
59810 LESQUIN
Courriel : alice.kiedos@apave.com
T : 06 75 83 85 56
F : 03 20 42 76 10

Le chantier sera soumis aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.
L'entrepreneur sera tenu de respecter les contraintes exigées dans les différents documents émanant du coordonnateur.

Il sera tenu de prendre connaissance du P.G.C. S.P.S. disponible pour les titulaires et de prévoir dans son offre tous les éléments inhérents à la Sécurité des personnes.
La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée par :

APAVE
M. Franck HERBERT
17, rue Paul Dubrule
59810 LESQUIN
Courriel : franck.herbert@apave.com
T : 06 71 68 98 14
F : 03 20 42 76 10

2.4. ETUDE D'EXECUTION

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur
Les études de synthèse sont exécutées par les soins des entreprises.
La coordination de la cellule de synthèse sera assurée par le maître d'œuvre.

2.4.1. ETAT DE LIEUX CONTRADICTOIRES

Avant tout commencement d'exécution des travaux, une visite contradictoire est organisée entre le maître d'œuvre et le titulaire. Elle permet de constater l'état des lieux, des ouvrages existants, réseaux apparents ainsi que tout équipement susceptible d'être affecté par les travaux.

Un procès-verbal contradictoire peut-être établi et signé par les parties à l'issue de cette visite

Toute dégradation constatée en cours ou à l'issue des travaux qui ne figurait pas sur le procès-verbal initial est présumée imputable au titulaire, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.
Le titulaire est tenu de remettre en état et à ses frais, les ouvrages ou équipements qu'il aurait détériorés dans le cadre de l'exécution des travaux.

2.5. REPRESENTATION ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TITULAIRE

Seules les stipulations de l'article 3.4 à .35 du CCAG-Travaux sont applicable.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans l'ordre ci-dessous.

3.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule fois
- Le calendrier détaillé d'exécution de travaux.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné assorti des documents ci-après :
    - Le document de prescriptions communes et particulières (DPCP) applicable à tous les lots
    - Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC, SPS),
    - Le rapport initial de contrôle technique,
    - Le diagnostic amiante avant travaux
    - Etude géotechnique de conception G2 avant-projet (AVP)
    - Les pièces graphiques,
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- L'offre technique du titulaire
- L'attestation de visite (à remettre obligatoirement dans l'offre)
- L'ordre de service émis en cours d'exécution.

3.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux Marchés public des Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de Travaux,
- Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés

3.3. ORDRE DE SERVICE

Seules les stipulations de l'articles 3.8 à 3.9 du CCAG-Travaux demeurent applicables.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1. PRIX DU MARCHE

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.
En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix global forfaitaire l'ensemble des prestations et sujétions normalement nécessaires à la bonne exécution du marché.

Toute modification du montant du marché ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par les documents contractuels et par la réglementation applicable au présent marchés publics.
Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée pour des prestations normalement nécessaires à la bonne exécution du marché

4.1.1. Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.
Toutefois, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, ils seront actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations du lot concerné.
Le mois d'établissement des prix, dit « mois zéro » (M0), est le mois correspondant à la date limite de remise des offres.
L'actualisation est effectuée une seule fois, au début de l'exécution des prestations du lot concerné, selon la formule suivante :
Pa = P0 × (BT01m-3 / BT010)
avec :

Pa : prix actualisé ; P0 : prix initial du marché ;
BT010 : valeur de l'index BT01 « Tous corps d'état » correspondant au mois zéro ;
BT01m-3 : valeur du même index correspondant au mois situé trois mois avant la date de début d'exécution des prestations du lot concerné.

Les index utilisés sont ceux publiés par l'INSEE.
Lorsque le délai entre la date de fixation du prix et la date de début d'exécution des prestations est inférieur ou égal à trois mois, aucune actualisation n'est appliquée.
En cas de disparition ou de modification substantielle de l'index retenu, celui-ci sera remplacé par l'index de substitution publié par l'INSEE ou, à défaut, par l'index présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

4.1.2. Prestations supplémentaires ou modificatives

Aucune prestation supplémentaire ne pourra être exécutée sans accord préalable du maître d'ouvrage.

4.1.3. Travaux non prévus

Lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaire la réalisation de prestation non prévu au marché, le titulaire en informe immédiatement la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

4.1.4. Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du CCAG- Travaux sont applicables.

4.2. REGLEMENT DES COMPTES

4.2.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitant
- L'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les demandes de paiements sont adressées au maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'exécution du marché.
Tout demande de paiement est accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité des prestations exécutées. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander tout pièces complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.

4.2.2. Dépôt des factures

Tout demande de paiement devra obligatoirement être déposée sur le portail **CHORUS PRO**. Les demandes de paiement qui parviendraient par courrier ou par courriel seront refusées.

4.2.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de paiement complète et conforme.

4.2.4. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Maître d'Ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validé.

4.2.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la

retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécuté par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit marché atteint 80%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut expressément refuser le versement de cette avance.

6. DELAI(S) D'EXECUTION-PENALITES

6.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1.1. Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution du marché est fixé à **Sept (7) mois** à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.
Le titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de son offre, les délais d'approvisionnement des matériels et équipements nécessaires à l'exécution du marché.

6.1.2. Calendrier prévisionnel d'exécution

Les prestations devront être exécutées dans le délai repris au planning prévisionnel du chantier joint au DCE. Celui-ci prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai d'ensemble conformément au calendrier d'exécution joint en annexe.

6.1.3. Planning d'exécution

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de planning détaillé d'exécution.
Le planning est validé par le maître d'œuvre avant le démarrage effectif des travaux.
Toute modification substantielle est soumise à son accord préalable.

6.1.4. Prolongation du délai d'exécution

Les articles 18.2 à 18.4 du CCAG Travaux relatifs à la prolongation du délai d'exécution demeure applicable.

6.2. PENALITES

6.2.1. Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt, en cas de retard ou dépassement du délai d'exécution de travaux qui lui sont imputable, une pénalité de **200 €** par jour calendaire de retard.
Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à **10 %** du montant initial hors taxes du marché.
Ces pénalités seront applicables pour les levées de réserves dès que le délai fixé à l'occasion des opérations de réception sera dépassé.

L'application des pénalités visées par le présent article se fera après mise en demeure de la Maitrise d'œuvre auprès de l'entreprise titulaire du lot concerné de réaliser les prestations critiques dans un délai de 15 jours après la date de rédaction de la mise en demeure

Les stipulations de l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux relatives à la procédure contradictoire préalable demeurent applicables.

6.2.2. Retenues pour absence aux rendez-vous de chantier

En cas d'absence non excusée d'un entrepreneur ou de son représentant dûment convoqué, une retenue forfaitaire égale à 100 € sera opérée sur le dernier décompte mensuel. Cette retenue sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne non décisionnaire ou insuffisamment au courant du chantier.

6.2.3. Retenues pour remise de documents hors délais

En cas de retard dans la remise de documents dont la demande et la date de remise sont explicitement formulées dans un compte rendu ou un courrier, une retenue forfaitaire journalière de 100 € (cent euros) sera opérée sur le dernier décompte mensuel. Cette retenue sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Cette retenue concerne les demandes formulées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.
Les principaux documents concernés sont :

- les pièces administratives, l

- les plans d'exécution,
- les plans de réservations,
- les procès-verbaux relatifs aux essais, etc.,

Cette liste n'étant pas exhaustive.

7. ORGANISATION-PREPARATION-CORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur du **lot Gros Œuvre** à ses frais, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'œuvre

7.2. PERIODE DE PREPARATION-PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Voir le calendrier prévisionnel des travaux joint au DCE.
La période de préparation est comprise dans le délai global du marché.
Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'œuvre :

Élaboration après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux

Par les soins des entrepreneurs :

Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
Établissement et remise au Maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maitre d'œuvre.

7.2.1. Documents nécessaires à l'exécution des travaux

Les documents nécessaires à l'exécution des travaux sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.
En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre.
Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leurs réceptions.

7.3. Plans d'exécution-études de détails

Pour chaque lot, les plans d'exécution des ouvrages et les spécialisations techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur du Lot considéré. Ils seront soumis à l'avis du maître d'œuvre qui dispose d'un délai de 10 jours pour formuler les observations

7.3.1. Condition d'exécution des travaux

Le titulaire est informé que **les travaux s'exécutent au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP) maintenu en activité.** Il reconnaît avoir pris connaissance de toutes les contraintes liées à cette situation, notamment lors de la visite obligatoire du site, et en avoir tenu compte dans son prix.

Continuité du service et cohabitation : Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement ni compromettre la sécurité des usagers, du personnel et des visiteurs. Les accès aux locaux, les issues de secours et les cheminements PMR (Personnes à Mobilité Réduite) doivent rester libres et sécurisés en permanence.

Sécurité incendie : Le titulaire est tenu de respecter strictement le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Tout travail par points chauds fera l'objet d'un permis de feu quotidien visé par le coordonnateur SPS.

7.3.2. Documents à fournir après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-Travaux, c'est-à-dire lorsqu'il demande la réception des travaux : ce dossier comprend notamment les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le dossier des ouvrages exécutés de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Chaque document doit néanmoins être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur. Aucun exemplaire sur support papier ou physique numérique n'est exigé.

Outre les documents nécessaires à l'établissement du DIUO mentionnés au premier alinéa, le titulaire transmet au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés complet, pour assurer la cohérence avec le DIUO.

7.4. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

7.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de Protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

Le chantier est soumis :

- au plan Général de Coordination (PGS)

- au plan particulier (PPSPS)
- au code du Travail

L'entrepreneur est tenu dans ce cadre :

- au respect du plan Général de Coordination
- à l'établissement du PPSPS
- à coopérer avec le coordonnateur suivant les modalités précisées ci-après
- à informer tous les sous-traitant des conditions d'organisations du chantier, et lui fournir le plan général de coordination

Le contrat de sous-traitance mentionne le cas échéant, l'obligation pour le sous-traitant d'élaborer un PPSPS

Les modalités de coopération entre le coordonnateur SPS et les autres intervenants sont fixés comme suit :

- le coordonnateur limitera, au titre de la mission qui lui est confiée par le Maître d'ouvrage, ses interventions au strict cadre de la coordination.
- Tout litige en la matière avec les différents intervenants sur le chantier sera soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage
- L'entrepreneur est tenu de participer aux visites préalables organisées par le Coordonnateur et à répondre à toute sollicitation du Coordonnateur formalisée dans le Registre Journal
- Sauf urgence impérieuse ou péril imminent le Coordonnateur ne pourra interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au Maître d'œuvre en la matière

7.4.2. Repliement des installations de chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements des installations de chantier. L'entrepreneur devra faire un constat avec le maître de l'ouvrage ou son représentant avant tout commencement des travaux de l'état des voies publiques dans le périmètre du chantier. Toutes dégradations constatées à l'occasion des travaux seront reprises par l'entrepreneur, il en supportera seul la charge financière.

7.4.3. Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

7.4.4. Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.5. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DE TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jours des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Dans les cinq (5) jours qui suivent le début de préparation, les effectifs prévisionnels affecté au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations des accidents de travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

7.5.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS à libre accès au chantier.

7.5.2. Obligations du titulaire

L'entrepreneur devra clôturer son chantier et prendre toutes les dispositions d'ordre et de sécurité propre à éviter tout accident. Il demeure responsable tant pour ses agents que pour lui-même envers la collectivité ou les tiers, de l'inobservation des règlements des autorités compétentes ainsi que de toute consigne spéciale qui pourrait être donnée pour l'exécution des travaux en cours.

8. RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

8.1. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 41 du CCAG-Travaux applicable au présent marché. Elle intervient après réalisation des opérations préalables à la

réception et vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, notamment au CCTP, ainsi que du bon fonctionnement des ouvrages.

Chaque titulaire avise le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre a alors charge de provoquer les opérations de réception.

Les prestations non réalisées à la réception sont exécutées dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. Les réserves éventuelles sont levées dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, à défaut, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ; à défaut d'exécution dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

L'unité de réception applicable est la réception lot par lot, à l'achèvement des travaux propres à chaque lot

8.2. GARANTIE

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 ans dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

8.3. ASSURANCE

Les stipulations de l'article 8 du CCAG-Travaux demeurent applicable au présent marché.

9. RESILIATION DU MARCHE

9.1. CONDITIONS DE RESILIATIONS

Pour la résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du cahiers des Clauses administrative Générales (CCAG) Travaux et notamment ses articles 49 à 53.2

9.2. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.
Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

9.3. DEROGATION AUX CCAG TRAVAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG-Travaux sur les points suivants :

- **L'article 6.2.1** du présent CCAP déroge à **l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux**
- **L'article 6.2.3** du présent CCAP déroge **à l'article 19.3 du CCAG-Travaux**

10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends entre les parties est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administrative Générales (CCAG) Travaux.

Tribunal administratif de Lille,
5 rue de Geoffroy Saint-Hilaire,
CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.
E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr Tél. 03 59 54 23 42 // Fax 03 59 54 24 45 http://www.conseil-etat.fr/ta/lille/index.shtml